

Bordeaux, le 20 août 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-035938

**Monsieur le Directeur
Institut de soudure industrie
1 avenue de la Libération
CS70001
33360 Latresne**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0125 du 31 juillet 2019
Radiographie industrielle/T330581

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Courrier ASN, référencé CODEP-DTS-2014-045589, du 25 novembre 2014 rappelant la réglementation applicable aux activités de gammagraphie à la suite d'incidents récents sur des appareils du type GAM 80/120.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 31 juillet 2019 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur la commune de Bordeaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée sur le territoire de la commune de Bordeaux où des agents de votre établissement réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement gamma sur des soudures de canalisations.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammagraphe dans des conditions de chantier.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission à l'ASN des plannings de chantier ;
- le port de dosimètres passifs et opérationnels par les opérateurs ;
- la formation au CAMARI des opérateurs ;
- le bon fonctionnement et la vérification métrologique des deux appareils de mesure et de détection (radiamètres) ;

- la signalisation de la zone de tirs ;
- l'activation d'une balise lumineuse pendant chaque tir ;
- la maintenance périodique du gammagraphe et de ses accessoires ;
- les plaques-étiquettes et la signalisation orange du véhicule transportant le gammagraphe ;
- la conformité, la signalisation et l'arrimage du colis de transport ;
- la formation au transport de matières dangereuses de classe 7 du conducteur du véhicule ;
- la mise à disposition des opérateurs de consignes de sécurité à appliquer si un événement ou une anomalie se produit.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la vérification de la position de la source après son retour en position de sécurité ;
- la délimitation de la zone d'opération ;
- l'enregistrement des vérifications de débits de dose concernant le véhicule.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vérification de la position de la source

« Article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004¹ - [...] La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements... »

Dans son courrier [4], l'ASN avait rappelé la nécessité de réaliser une mesure au nez de l'appareil pour détecter un éventuel défaut d'obturation.

Or, les inspecteurs ont constaté que le débit de dose à l'avant du gammagraphe n'était pas mesuré par l'opérateur après chaque tir.

Demande A1 : L'ASN vous demande de sensibiliser vos opérateurs sur la nécessité de contrôler le débit de dose au nez de l'appareil à chaque retour de la source en position de sécurité.

A.2. Délimitation de la zone d'opération

« Article 16 de l'arrêté du - I. – Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. [...] ».

Les inspecteurs ont constaté une discontinuité dans le périmètre de la zone d'opération matérialisé par des barrières mobiles.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la continuité de la barrière matérialisant la zone d'opération préalablement au démarrage du chantier et pendant toute sa durée.

A.3. Enregistrement des mesures de débits de dose avant départ

La section 1.7.3 de l'ADR² prescrit qu'un système de management doit être établi et appliqué pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

« section 7.5.1 de l'ADR – point 3.3 des dispositions supplémentaires CV 33 – Au chargement des conteneurs, et au groupage de colis, suremballages et conteneurs doivent s'appliquer les prescriptions suivantes :[...] »

b) L'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement autour du véhicule sont énoncées aux (3.5) b) et c);[...] »

¹ Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Avant le départ sur chantier, votre système de management prévoit l'enregistrement des vérifications de débits de dose concernant les colis et le véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que les valeurs mesurées de débits de dose au contact de la carrosserie et à 2 m de sa surface n'avaient pas été consignées concernant le chantier du 31 juillet à Bordeaux.

Demande A3: L'ASN vous demande de consigner les résultats des vérifications des débits de dose concernant le véhicule dans votre document d'enregistrement des contrôles avant départ.

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU